

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23470387

Déposé
18-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0719421086

Nom(en entier) : **ALINE COMPS AVOCAT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Saint-Denis, Rhisnes 7
: 5080 La Bruyère**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

S'est réunie le 06 décembre 2023 devant le Notaire Xavier DUGARDIN, à Namur/Saint-Servais, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **Société à Responsabilité Limitée « ALINE COMPS AVOCAT »**, dont le siège est établi à 5080 La Bruyère/Rhisnes, rue de Saint-Denis, numéro 7, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Namur sous le numéro 0719.421.086, société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Frédéric VIGNERON, à Wavre, en date du 24 janvier 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 janvier suivant, sous le numéro 19304519, société dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Le bureau de l'assemblée a requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit.

BUREAU

La séance est ouverte à 15h15 sous la présidence de Madame COMPS Aline, ci-après plus amplement qualifiée.

La présidente exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

EXPOSÉ DE LA PRÉSIDENTE

La Présidente expose ce qui suit :

1. Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

1. Madame **COMPS Aline** Brigitte Geneviève Odette, née à Namur le 08 octobre 1989, célibataire, Avocate, domiciliée à 5080 La Bruyère/Rhisnes, rue de Saint-Denis, numéro 7 : **sept cent quarante-neuf (749) actions**, et

2. Monsieur **GRAUX David** Julien Ghislain, né à La Louvière le 14 juin 1989, divorcé, non-remarié, domicilié à 5080 La Bruyère/Rhisnes, rue de Saint-Denis, numéro 7 : **une (01) action**, Soit : **sept cent cinquante (750) actions** ou la totalité des actions émises par la société.

1. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ;
2. adaptation du capital de la société au Code des Sociétés et des Associations ;
3. adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations,

sans modification de l'objet de la société ;

4. mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que les actionnaires sont présents et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier de la convocation à la présente assemblée.

Le gérant unique actuellement en exercice poursuivra son mandat en qualité d'administrateur unique.

L'administrateur unique, étant Madame COMPS Aline, prénommée, est présente et, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier de la convocation à la présente assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social, et une modification n'est adoptée que si elle a réuni les trois quarts des voix.

IV. chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé de la présidente est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les points portés à l'ordre du jour qui précède.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points repris à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DE SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la Société à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL). Elle décide d'adopter les nouveaux statuts dont question plus bas.

VOTE

Mise au vote, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION – ADAPTATION DU CAPITAL

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit la somme de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 EUR), et la réserve légale de la société, soit la somme de neuf cents euros (900,00 EUR), soit la somme globale de sept mille cent cinquante euros (7.150,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et que la partie non encore libérée du capital, soit la somme de douze mille cinq cents euros (12.500,00 EUR), a été convertie en un compte de capitaux propres intitulé « apports non-appelés ».

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, alinéa 2 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres intitulé « apports non-appelés ».

VOTE

Mise au vote, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE EN UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Consécutivement aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet social.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

FORME - DENOMINATION

ARTICLE 1

La société a adopté la forme légale de Société à Responsabilité Limitée, en abrégé SRL.

Elle est dénommée « **ALINE COMPS AVOCAT** ».

Cette dénomination doit être précédée ou suivie, dans tous les actes, papier à lettres, factures, publications et autres documents émanant de la société, de la mention « société d'avocat(s) à forme de SRL » ou « société d'avocat(s) à forme de Société à Responsabilité Limitée ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société.

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège est établi en Région Wallonne

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne par simple décision de l'organe d'administration.

La société peut établir un ou plusieurs cabinets secondaires.

DUREE

ARTICLE 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

OBJET

ARTICLE 4

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat par un ou plusieurs avocat(s) inscrit(s) à l'un des Ordres des avocats belges, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peu(t)vent s'associer conformément aux règles déontologiques régissant l'exercice de la profession d'avocat.

La société a également pour objet toutes activités connexes compatibles avec le statut d'avocat comme l'intervention en tant qu'arbitre, mandataire judiciaire, liquidateur, curateur, administrateur, titulaire de cours d'enseignement, la publication d'articles ou de livres, ou la participation à des programmes de formations ou à des conférences.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant contribuer à son développement.

La société peut exercer des mandats d'administration, de surveillance ou de liquidation de toute personne morale, dans le respect des règles et obligations déontologiques régissant l'exercice de la profession d'avocat.

Elle peut prendre une participation ou s'intéresser par toute autre voie dans ou coopérer avec d'autres sociétés ou associations d'avocats.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 5 - CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

DES TITRES – DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ARTICLE 6

Il existe **sept cent cinquante (750) actions**. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

ARTICLE 7

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut conférer à l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la Loi comme point de départ de ce délai, le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, des obligations convertibles ou des droits de souscription. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

Les émissions d'actions nouvelles et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

ARTICLE 8

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des Sociétés et des Associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 9

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:154 du Code des Sociétés et des Associations.

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:155 du Code des Sociétés et des Associations. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour

devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ARTICLE 10

Les actions sont nominatives.

Les autres titres émis par la société sont nominatifs ou dématérialisés. Les propriétaires de titres dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs. Les actions sont inscrites dans un registre tenu au siège dont tout actionnaire ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Les transferts ou transmissions de actions y seront relatés, conformément à la Loi.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision ou d'usufruit, de suspendre les droits qui y sont afférents jusqu'à ce qu'un avocat de l'Ordre des avocats du barreau de Namur, ou un avocat avec lequel il peut s'associer, ait été reconnu comme plein propriétaire à son égard.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort que moyennant l'agrément unanime des actionnaires donné dans les trois mois de la demande, et à un avocat inscrit à l'Ordre des avocats du barreau de Namur, ou à un avocat avec lequel il peut s'associer.

Le refus d'agrément est sans recours ; néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou son héritier ou légataire qui est tenu de les céder, pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées dans les trois mois à un prix fixé sur la base de leur valeur réelle correspondant à l'actif net comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés (ou de la dernière situation intermédiaire ne remontant pas à plus de six mois de la date de la perte de la qualité d'actionnaire), redressé éventuellement afin de tenir compte de la valeur économique de certains actifs, sans y ajouter une valeur représentative d'éléments incorporels.

ADMINISTRATION

ARTICLE 12

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, qui doivent avoir la qualité d'avocat associé.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée. S'il y en a plusieurs, l'assemblée générale fixe leurs pouvoirs.

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13

Conformément au Code des Sociétés et des Associations et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non, pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du collège et y voter en son lieu et place.

Les décisions du collège sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

CONTROLE

ARTICLE 15

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans ces comptes est confié à un commissaire choisi parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises ou d'un expert-comptable externe inscrit au tableau de l'Institut des experts comptables et des conseils fiscaux.

Il est désigné par l'assemblée générale pour un terme n'excédant pas trois ans. L'assemblée fixe ses émoluments au début de son mandat et peut le révoquer à tout moment.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire **le dernier vendredi du mois de juin, à 18h00**.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande d'un actionnaire.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire dix jours au moins avant l'assemblée par courrier ordinaire. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Aussi longtemps que la société ne comptera qu'un seul actionnaire, il exercera les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée générale. Il ne pourra les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire porteur d'une procuration spéciale.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par un administrateur.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté à l'Ordre.

Sauf dans les cas prévus par la Loi ou les présents statuts, l'assemblée statue, quelle que soit la part du capital représentée, à la majorité des voix.

Chaque actionnaire, quels que soient les titres pour lesquels il prend part au vote, ne peut prendre part à celui-ci que pour une voix.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les administrateurs présents. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale arrête un règlement d'ordre intérieur par lequel les droits et obligations réciproques des actionnaires et le fonctionnement de la société sont régis plus en détail.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE 17

L'exercice social commence **le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année**.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Le ou les administrateur(s) établi(ssent) un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

DISTRIBUTION ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

ARTICLE 18

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la Loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« *test de l'actif net* »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des

développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« *test de liquidité* »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

DISSOLUTION

ARTICLE 19

La société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, sauf pour l'assemblée générale à désigner un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être avocats, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DROIT COMMUN

ARTICLE 20

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer au Code des Sociétés et des Associations.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 21

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié en dehors de la Région Wallonne ou à l'étranger, fait élection de domicile au siège.

CLAUSE ARBITRALE

ARTICLE 22

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les actionnaires, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Namur.

DROIT COMMUN

ARTICLE 23

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est renvoyé au Code des Sociétés et des Associations, ainsi qu'aux règles professionnelles de l'Ordre des avocats du barreau de Namur.

OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES DE LA PROFESSION D'AVOCAT

ARTICLE 24

Le (ou les) actionnaires s'engagent à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre des avocats du barreau de Namur, en particulier les articles 4.16, 4.17 à 4.25 du Code de déontologie et 4.3.1 du ROI. S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

VOTE

Mise au vote, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix, chacun des articles des statuts nouveaux ayant été adopté séparément à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION - COORDINATION DES STATUTS

Le Notaire soussigné est chargé par la présente assemblée de veiller à la coordination des statuts de la Société.

VOTE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Mise au vote, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix.

DECLARATION

Les comparants déclarent et reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les réglementations en vigueur.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h45.

Déposé en même temps l'expédition de l'acte de la société

Xavier DUGARDIN, Notaire à Saint-Servais/Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").